

COMMISSION DE L'ARTICLE L. 311-5 DU CODE DE LA PROPRIETE
INTELLECTUELLE

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 15 NOVEMBRE 2005 ETABLI EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 12 DU REGLEMENT INTERIEUR

Version Validée

1) Membres présents et quorum.

Le président constate que le quorum est atteint (21 membres présents y compris le président) et ouvre la séance. Il salut la présence des représentants du collège des industriels qui va désormais permettre à la commission de poursuivre normalement ses travaux.

2) Remise du projet de compte rendu de la séance du 3 novembre 2005.

Le président indique que le projet de compte rendu a été distribué aux membres de la commission compte tenu des délais rapprochés entre les séances. Il invite les membres de la commission à transmettre leurs corrections au secrétariat afin que ce compte rendu puisse être adopté lors de la séance du 8 décembre.

3) Poursuite des négociations. Discussion sur les supports à configuration dédiées : audio, vidéo, multimédia et en particulier la question de l'iPod Nano.

Le président rappelle que le champ des négociations concerne les supports à configurations dédiées et qu'il devient urgent, compte tenu de la pression médiatique sur l'iPod, de traiter la question des baladeurs à mémoires intégrées. Il souhaite donc que la commission s'attache à traiter cette question en priorité et propose de la dissocier du traitement des autres supports dans la mesure où elle fait l'objet d'un consensus. Il demande ensuite aux membres de la commission leur réaction sur cette proposition.

M.Rogard (Copie - France) rappelle tout d'abord que les ayants droit ont eux même proposé dès le mois de juin d'unifier la rémunération sur les baladeurs à mémoire intégrée et que ce problème aurait pu être réglé plus tôt si la commission avait fonctionné normalement. Il souligne ensuite que la position des ayants droit est celle d'un traitement global des barèmes concernant les supports dédiés à la copie d'œuvres sonores, audiovisuelle et multimédia. A cet égard, il rappelle que la dernière séance a permis d'avoir une discussion positive avec les consommateurs. Les consommateurs ont convenu qu'il fallait régler la question de l'iPod nano mais qu'il y avait également une autre discrimination de traitement dans la mesure où les capacités d'enregistrement des appareils vendus sur le marché dépassent largement les seuils fixés par les décisions d'une part, et d'autre part, que les baladeurs permettant d'enregistrer de l'audio et de la vidéo ne sont pas assujettis. Pour sa part, il souhaiterait, avant de répondre à la proposition du président, connaître la position des industriels sur ces questions.

M.Desurmont (Sorecop) souligne également que les ayants droit ont clairement exposé leur position qui est celle d'un traitement global de la tarification applicable aux supports intégrés aux appareils d'enregistrement dédiés au sonore, à l'audiovisuel et mixte - sonore audiovisuel-. Cela permet de traiter le problème des petites capacités et plus particulièrement de l'iPod Nano, mais aussi le problème des appareils mis sur le marché avec des capacités supérieures à celles qui avaient prises en compte par la décision de juillet 2002, à savoir 40 Go pour le sonore et 80 Go pour l'audiovisuel. Il y a eu, lors de la dernière réunion de la Commission, une discussion constructive avec les consommateurs et les ayants droit s'étaient engagés à communiquer à la commission un tableau présentant les principaux appareils d'enregistrement actuellement disponibles sur le marché, en indiquant leurs caractéristiques techniques, leurs prix de vente et les rémunérations proposées (*Il fait distribuer le tableau en séance*). Il expose ensuite que les membres de la commission ont désormais les éléments d'information nécessaires pour ouvrir une discussion sur l'ensemble des problèmes ce qui est logique et justifié. Il souhaite également entendre les industriels sur l'aspect global de la discussion et souligne que si les ayants droit sont d'accord pour remédier à une anomalie constatée sur l'iPod Nano ils ne comprendraient pas qu'on leur refuse une discussion sur les autres problèmes et en particulier le traitement des seuils de capacité pour le sonore et la vidéo lesquels sont aujourd'hui largement dépassés au regard des capacités d'enregistrement des appareils mis sur le marché.

Mme Oudart (Famille de France) précise que la position des consommateurs n'est pas encore arrêtée et souligne qu'ils ont besoin d'informations complémentaires ainsi que des réactions et contre propositions des industriels par rapport au tarifs proposés par les ayants droit .

M.Stener (SFIB) expose tout d'abord que l'entretien avec le directeur de cabinet du ministre de la culture a permis aux industriels d'avoir certains éclairages sur l'orientation du projet de loi. Les industriels sont revenus à la table des négociations dans la volonté commune de travailler et de rechercher un consensus. Dans cet esprit il leur paraît important de régler en priorité la question des baladeurs à mémoire intégrée sans pour autant hypothéquer les problématiques générales. Néanmoins celles-ci nécessitent une réflexion approfondie et les industriels ne sont pas disposés à voter un barème global sans avoir réfléchi à la bonne façon de l'apprécier. Ils souhaitent donc limiter la délibération au traitement des baladeurs à mémoires intégrée et ont apporté une proposition en ce sens.

M.Desurmont fait observer que les propositions des ayants droit sont sur la table depuis le mois de juin, les industriels ont donc eu 6 mois pour y réfléchir et devraient être en mesure de présenter leurs premières réactions.

M.Rogard rappelle que les ayants droit ont exposé et argumenté leur position et qu'actuellement personne ne peut nier qu'il y a actuellement sur le marché de nombreux appareils qui sont vendus pour faire de la copie d'œuvres sonores et audiovisuelle et dont les capacités ne sont pas soumises à rémunération ! Ces appareils ne posent pas de question de principe : il s'agit des magnétoscopes enregistreurs à disque durs dont la capacité standard est désormais de 160 Go, soit le double du seuil prévu par la décision de juillet 2002 ; il s'agit également des décodeurs enregistreurs numérique qui se développent de façon importante à tel point que deux des principaux fournisseurs d'accès -France Télécom et Free- sont en train de mettre leur propre système sur le marché. Les ayants droit ont fait des propositions pour traiter cette question et attendent des industriels une volonté de discussion constructive ce qui répondra aussi aux attentes des consommateurs. Il est en effet assez curieux de soumettre à discussion uniquement une partie du problème et ne rien proposer de l'autre.

M.Stener souligne que la réponse des industriels n'est pas de s'opposer à la discussion, elle consiste simplement à dire qu'il est urgent de résoudre une aberration qui empêche la perception de la redevance et génère un marché gris important. Il s'agit de remédier à une question factuelle qui ne fait pas débat et sur laquelle la commission peut arriver à une décision simple qui montre sa réactivité. La position des industriels n'est donc pas un refus du débat, ils sont prêts à écouter les ayants droit et à amener des éléments de contre proposition à la prochaine séance mais demandent le bénéfice d'une réflexion notamment sur les usages qui est au centre des débats. L'enjeu aujourd'hui est de savoir si la commission est prête à prendre le parti de décider afin de montrer qu'elle fonctionne et qu'elle est capable de prendre des décisions réalistes.

Le président comprend que la position des industriels n'est pas une opposition au traitement des questions soulevées par les ayants droit mais une demande de réflexion supplémentaire. Il fait observer qu'à l'approche du débat parlementaire et compte tenu des menaces qui pèsent sur la commission il serait souhaitable qu'elle montre sa capacité à progresser et sa réactivité dans le traitement des problèmes. Il rappelle sa proposition de délibération afin de régler la question des baladeurs à mémoires intégrées en soulignant que la commission poursuivra bien évidemment l'examen des autres supports.

Le président accorde une suspension de séance afin de permettre aux membres de la commission de réfléchir à cette proposition.

4) Reprise des débats.

Le président ouvre la discussion et précise qu'il attend une position des différents collègues sur sa proposition afin de permettre de régler la question des baladeurs à mémoires intégrées.

M.Desurmont relève tout d'abord que les ayants droit ont compris que la situation actuelle ne permet pas à la commission de prendre une décision globale sur les barèmes applicables aux supports intégrés aux appareils d'enregistrement dédiés. Les ayants droit le regrettent à double titre, d'abord parce qu'un traitement global était justifié, ensuite parce que les industriels ont eu le temps de la réflexion et auraient pu faire preuve de bonne volonté pour aborder au moins une discussion. Cela étant, force est de constater que telle n'est pas l'attitude des industriels et par ailleurs, les consommateurs ont souligné à plusieurs reprises qu'ils ne souhaitaient pas s'engager avant de connaître la position des industriels. Cette démarche est comprise et entendue des ayants droit. Aussi, les ayants droit sont prêts à circonscrire aujourd'hui la discussion à la problématique des baladeurs à mémoires intégrés du type iPod nano mais à une double condition. Premièrement celle d'un engagement clair des industriels de participer loyalement aux travaux de la commission. Deuxièmement qu'il soit entendu de manière irrévocable, que lors de la prochaine réunion la commission poursuivra la discussion sur les problématiques aujourd'hui différées, à savoir le traitement des capacités supérieures à 40 Go pour le sonore et 80 Go pour l'audiovisuel et celui des baladeurs mixtes de manière à ce qu'une décision puisse intervenir dans le calendrier fixé par la commission, soit en toute occurrence lors de la réunion du 10 janvier, étant entendu que si, par extraordinaire, le quorum au cours de cette seconde réunion n'était pas réuni, le président convoquerait la commission dans les 8 jours pour lui permettre de délibérer sans quorum.

Le président remercie les ayants droit pour leurs efforts et estime que les conditions posées sont raisonnables. A cet égard il fait observer qu'un engagement de participation va de soi et

que la séance du 10 janvier correspond au respect du calendrier fixé dans le programme de travail de la commission.

M.Desurmont souligne que les ayants droit attendent désormais un engagement précis des industriels pour qu'une discussion sur les sujets évoqués ait lieu lors de la prochaine séance étant entendu qu'à supposer qu'une décision ne puisse pas intervenir lors de cette réunion, elle interviendra lors de la réunion d'après.

M.Chite (SNSII) souhaite réagir. Il rappelle tout d'abord que le syndicat des supports d'enregistrement participe depuis 1985 aux travaux de la commission et que sa participation a toujours été constructive. Il fait ensuite observer que l'arrivée du numérique a bouleversé les repères de la commission en ce sens que la rapidité technologique et que l'accélération des capacités est telle que les décisions sont vite dépassées et l'iPod nano en est un exemple. La commission travaille en effet sur des bases qui à l'origine étaient conçues pour des supports analogiques dédiés à l'enregistrement sonore ou audiovisuel, la commission a fait œuvre d'analyse pour adapter ces critères au monde numérique mais aujourd'hui les capacités s'envolent et les industriels eux-mêmes manquent de visibilité sur l'évolution technologique. Aujourd'hui se sont les baladeurs de type iPod mais 2006 verra l'explosion des téléphones baladeurs et la commission se trouvera sans cesse confronté à une technologie nouvelle et à l'explosion de nouvelles capacités de stockage de son ou de vidéo. On annonce désormais des produits dont les capacités dépassent la durée de vie normale d'un être humain en taux d'écoute. C'est pourquoi il est nécessaire d'aborder le problème des hautes capacités dans une perspective réaliste par rapport aux usages et de ce qui est faisable par le consommateur. C'est dans cet état d'esprit constructif que le SNSII est disposé à aborder les débats sur les hautes capacités dans une perspective réaliste en gardant à l'esprit ce que les consommateurs font des capacités de stockage ce qui est d'ailleurs le sens et la crédibilité des travaux de la commission.

M.Noel (Secimavi) souligne qu'en effet l'évolution technologique ne permet plus à la commission de raisonner de la même façon. Un disque dur de 500 Go correspond à un quart de siècle d'écoute de MP3 ! C'est d'ailleurs la raison pour laquelle les industriels n'ont pas fait de contre proposition. Les industriels considèrent qu'il faut en effet changer de méthodologie et l'adapter à la réalité. Ils sont d'accord pour poursuivre les discussions au sein de la commission mais à la condition que les membres et en particulier les ayants droit participent à l'élaboration d'une nouvelle démarche centrée sur la réalité technologique et des usages.

M.Brunet (Simavelec) expose que les industriels sont disposés à reprendre les discussions de manière loyale pour travailler sur des bases concrètes tenant compte des usages de copie mais également des usages d'écoute afin de déterminer le manque à gagner des ayants droit. Cela étant, il lui paraît difficile de régler ces questions complexes en deux séances. Il est donc très réservé sur le respect du calendrier et pour sa part ne s'engage pas dans l'approche d'une délibération à une échéance si courte.

M.Stener souhaite faire deux remarques. Il rappelle tout d'abord que la délibération envisagée répond à un problème précis qui est celui des mémoires flash sur les baladeurs MP3 et qu'il n'y a sur ce point aucun débat entre les fabricants qui sont solidaires de cette position. Leur proposition ne fait que reprendre les barèmes présentés par les ayants droit il n'y a donc rien de novateur qui pourrait faire l'objet de négociation. Il expose ensuite que le SFIB a toujours participé activement aux travaux de la commission entend pour sa part continuer et tenir ses engagements. Il précise que le calendrier est effectivement celui fixé dans le programme de

travail de la commission mais il est difficile de savoir si deux séances suffiront. Le SFIB s'efforcera en tout cas de s'y tenir et de rechercher dans ce délai les bases d'un consensus.

Le président rappelle que les ayants droit ont subordonné leur accord à deux conditions : 1° un engagement de participation constructive ; 2° le maintien du calendrier fixé dans le programme de travail. Il souhaiterait avoir une position claire des industriels et des consommateurs sur ces points.

M.Noel souligne qu'il ne peut s'engager qu'à partir du moment où la commission révisé sa méthodologie et ses barèmes à défaut la commission se retrouvera dans la même situation .Le contexte a changé depuis les années 80, il est indispensable de changer de raisonnement et ne plus mettre de capacité en face de coût.

M.Rogard lui fait observer la commission a changé de raisonnement et ce depuis sa reconstitution en 2000.Elle a été parfaitement consciente de la nécessité de prendre en compte les usages et d'adapter les critères de la loi aux évolutions de la technologie numériques et cela a été validé par deux fois par le Conseil d'Etat. Les propositions des ayants droit ont tenu compte des arguments des industriels et son examen montre que les capacités prises en compte n'excèdent pas la possibilité de consommation et qu'il n'est pas question d'une augmentation proportionnelle aux capacités. Les consommateurs et les industriels ont d'ailleurs estimé que ces barèmes constituaient une base de discussion raisonnable. Il souligne que les ayants droit ont présenté ces propositions depuis 6 mois et que le problème de l'iPod nano aurait pu être réglé bien avant si les industriels avaient eu la volonté de le faire et étaient restés à la table des négociations. Les ayants droit et les consommateurs ne peuvent être à la merci de ces " allers-retours ", ils se sont déplacés pour travailler et faire progresser les travaux. Si la volonté des industriels est de faire une révolution de la méthodologie et des barèmes soit, mais il faut tenir ce raisonnement jusqu'au bout et l'appliquer aussi à l'iPod nano. Les ayants droit ne sont pas là pour cela, la commission a toujours travaillé de façon réaliste et à toujours pris en compte les usages de façon raisonnable. Les ayants droit sont donc prêts à accepter la proposition du président pour traiter rapidement la question des produits comme l'iPod nano mais il faut comprendre qu'en retour il leur est nécessaire d'avoir un certains nombres d'engagement.

M.Chite souligne qu'il est effectivement temps de progresser et rappelle qu'en ce qui concerne le SNSII le programme de travail prévoyait également une seconde baisse de la rémunération sur le DVD avant la fin de l'année. Il y a urgence, car il se développe un marché gris important dû aux importations parallèle en provenance de l'Europe ou d'Internet sur lesquelles d'ailleurs certains industriels mènent des actions auprès de la direction générale des Douanes. Le SNSII souhaiterait pour sa part conclure rapidement la question de l'iPod pour pouvoir examiner sérieusement les autres produits qui sont en termes de quantité de vente et de pénétration de marché nettement supérieurs à l'iPod,. Il rappelle que le SNSII a présenté clairement sa position au mois de septembre concernant les cartes mémoires amovibles hybrides (memory card, flash card, CD card, MD card) et souhaite avancer sur ce sujet et celui des DVD.

Le président souhaite désormais conclure ce débat et savoir si les conditions des ayants droit sont acceptées. Il comprend que les industriels sont d'accord pour s'engager à participer activement aux travaux de la commission et en prend acte. Reste la question du calendrier. Sur ce point il souligne que la commission a su adapter ses méthodes et qu'au final ce qui compte ce sont les barèmes. Il faut donc dépasser le stade des discussions de méthodes et avancer concrètement sur les barèmes et la commission peut le faire dans le calendrier fixé.

M.Stener confirme que le SFIB : 1° participera et apportera sa contribution aux séances de la commission, 2° s'engage à participer de bonne foi pour obtenir une décision dans les délais précisés par les ayants droit. Le SFIB accepte donc les conditions posées par les ayants droit toutefois il est bien évident que cela ne préjuge en rien son accord sur les propositions de barèmes qui sera subordonné à ce qu'ils seront.

M.Brunet expose que le Simavelec s'engage à revenir et à travailler de bonne foi mais cela suppose une nouvelle approche de ce que les consommateurs font des appareils ; il ne peut valider quant à lui un calendrier qui oblige la commission à voter en deux séances, ce qui lui semble peu réaliste.

M.Noel précise que le Secimavi partage la position exprimée par le Simavelec.

M.Desurmont rappelle que les ayants droit ont demandé qu'une décision intervienne non pas lors de la prochaine séance mais à celle d'après soit le 10 janvier 2006 ce qui laisse du temps d'autant plus que les propositions sont sur la table depuis 6 mois. L'absence des industriels a retardé le rythme des travaux et ce y compris sur le DVD, il convient donc d'arrêter les discussions philosophiques et de discuter concrètement des propositions. Les méthodes sur lesquelles la commission a travaillé ont été validées et d'ailleurs ce sont les seules qui peuvent véritablement être utilisées. S'il y a un problème sur les capacités il faut en discuter pour trouver les correctifs nécessaires. Les capacités proposées ne sont pas aberrantes, elles correspondent à la réalité des appareils mis sur le marché, il est donc facile d'aborder une discussion concrète. Les ayants droit attendent des contre propositions concrètes en termes de limite de capacité et de barème et sont disposés à en discuter de manière pratique pour pouvoir avancer.

Mme Pfrunder (CLCV) expose que les consommateurs n'ont pas d'opposition sur le principe de délibérer sur les cartes mémoires intégrées aux baladeurs sonores. En ce qui concerne la discussion sur les hautes capacités, les consommateurs ont souligné dès le départ qu'il leur était nécessaire d'avoir des éléments complémentaires, en particulier sur les usages. Sur les délais, elle n'a pas pour sa part d'objection à ce que la commission arrive à une délibération en deux séances mais estime que ce délai est un peu court et souligne qu'en tout état de cause cela reste subordonné à l'obtention d'éléments concrets de la part des industriels pour qu'effectivement une négociation réelle se mette en place. Elle ne peut prendre un engagement ferme à voter dans deux séances mais s'engage à faire les meilleurs efforts pour y arriver et en appelle aux industriels pour qu'ils présentent très rapidement des éléments d'appréciation concrets.

Le président relève qu'il est évidemment nécessaire d'avoir une démarche empirique, cela n'exclut pas une discussion sur les usages mais cela finit toujours par des propositions chiffrées et souligne que la première étape pour aborder une discussion concrète serait que les industriels présentent leur contre propositions chiffrées.

M.Rogard constate qu'il y a une différence d'appréciation et de réponse des industriels, il y a d'un côté ceux comme le SNSII qui font des propositions constructives et permettent à la commission de progresser et de l'autre ceux, comme le Simavelec, qui en réalité ne veulent pas discuter et souhaitent remettre en cause son travail. Il regrette cette attitude négative, d'autant plus que la méthodologie de la commission a été validée par deux fois par le Conseil d'Etat et aurait au moins attendu de leur part un engagement de faire des contre propositions concrètes à la prochaine séance. Le paradoxe est que la commission avance sur des supports

hybrides donc plus compliqués à traiter en terme d'usage alors qu'elle ne progresse pas sur ceux qui sont vendus pour faire de la copie privée parce qu'il y a aucune volonté en ce sens.

M. Brunet relève que le Simavelec n'a jamais refusé la discussion et a réaffirmé son engagement à venir travailler de bonne foi. Le Simavelec souhaite simplement l'application des critères posés par la directive communautaire sur le préjudice et estime que les critères pris en compte par la commission sont insuffisants. Ils intègrent certes les usages de copie mais ne tiennent pas compte de l'usage d'écoute qui en est fait par le consommateur.

M. Desurmont souligne que les propositions de barèmes présentées par les ayants droit ont précisément pour objet de tenir compte du comportement d'usage et d'écoute des consommateurs pour arriver à des rémunérations qui, nonobstant l'augmentation des capacités, ne sont pas élevées. Le ratio du pourcentage d'utilisation par rapport aux capacités du disque dur le montre très clairement. Par ailleurs, le pourcentage par rapport au prix de vente de l'appareil est extrêmement limité. Par exemple, la rémunération pour le sonore, pour la tranche de 120 à 240 Go, correspond à un pourcentage d'utilisation du disque dur de 1,9 % ! Les ayants droit ont donc pris en compte les arguments des industriels, ils ont présenté des propositions concrètes et demandent que les industriels fassent leur part du travail.

Le président souhaite désormais conclure ce débat. Tous les arguments ont été échangés il s'agit désormais d'avancer afin de pouvoir mettre au vote la délibération sur les barèmes concernant les cartes mémoires intégrées au baladeurs sonores. Il prononce une suspension de séance et invite les industriels à dépasser les questions de principe et réfléchir à la proposition des ayants droit.

5) Reprise des débats. Discussion sur la formulation de la délibération.

Le président ouvre le débat et se demande aux industriels leur position sur les engagements demandés par les ayants droits.

M. Stener relève tout d'abord que le calendrier proposé par les ayants droit est celui du programme de travail fixé par la commission. Ce calendrier a été accepté, un engagement est un engagement, et les industriels l'ont retardé par leur absence pour des raisons qu'ils ont estimées légitimes. La position des industriels est aujourd'hui de dire qu'il est important d'éclairer la proposition de barème des ayants droit par rapport aux usages. Cet avis est d'ailleurs partagé par les consommateurs. C'est pourquoi ils proposent d'amener des éléments d'étude qu'ils s'engagent à financer. Cela permettra, sans préjuger ses conclusions ou sa méthodologie, d'assoir les contre propositions des industriels et d'éclairer les raisonnements de la commission. Les industriels inscriront cette étude dans le calendrier ce qui n'engage pas à penser qu'à l'échéance il y aura une bonne décision ou une décision unanime mais est un gage de bonne foi sur le fait que les industriels souhaitent travailler, apporter leurs éléments de réflexion et rechercher un consensus entre les différents collègues conformément à l'esprit de la commission.

M. Rogard relève que les ayants droit n'ont pas d'objection si et seulement si, l'étude est menée dans le calendrier fixé par la commission.

Le président précise qu'il a compris que les industriels ont accepté le calendrier fixé par la commission et qu'ils faisaient leur affaire d'apporter des éléments d'étude à la prochaine séance.

M.Stener précise que la position des industriels est d'éclairer leurs contre proposition par des éléments d'usage, basés sur des études. Les industriels assumeront leur responsabilité quant au respect des délais et du calendrier. Ces éléments feront l'objet de débats, c'est le jeu de la négociation et sur cette base il faut souhaiter que la commission arrivera dans une zone d'atterrissage consensuelle à l'échéance de janvier.

M.Desurmont demande si les industriels seront en mesure de fournir leur contre proposition à la prochaine séance. M.Stener répond par l'affirmative.

Le président demande aux ayants droit si la position exprimée par les industriels leur convient.

Les ayants droit donne leur accord

Le président en prend acte et constate donc qu'il y a unanimité pour soumettre à délibération les barèmes proposés par les ayants droits pour la partie du tableau intitulé : " cartes mémoires et disques durs intégrés aux baladeurs et appareil de salon dédiés au sonore " de la tranche allant de 0 à 40 Go et pour les barèmes allant de 1 à 20 €

M.Chourraqui relève qu'il conviendrait de clarifier l'intitulé afin d'éviter toute confusion sur le terme " carte mémoire " et bien faire apparaître qu'il s'agit en réalité d'une mémoire non amovible à usage exclusif de l'appareil. Il ne faut pas créer de confusion avec les cartes amovibles qui ne sont pas dédiées et peuvent servir à différents appareils : photo, caméscope etc...alors que la mémoire qui se trouve dans les appareils visés dans le barème est à usage exclusif de ces appareils.

Relayant ces propos M.Chite fait observer qu'il faut effectivement distinguer trois cas de figure : 1° le cas où la carte est soudée à l'appareil : " elle est fondue au cœur du produit " là elle est 100% dédiée, elle ne peut aller ailleurs. 2° la carte mémoire amovible hybride qui peut aller dans différentes sortes d'appareils .3° la carte mémoire qui est vendue dans l'emballage de l'appareil, il s'agit alors d'une carte amovible qui peut très bien être dissociée et servir dans un autre appareil. Il souhaiterait que soit clarifier le fait que barème vise bien le 1° cas c'est-à-dire les mémoires intégrées aux baladeurs non dissociables et non amovibles.

M.Desurmont relève que la confusion provient du fait que la décision de janvier 2001 prévoit deux cas différents. Le premier est le barème concernant les cartes mémoires amovibles dédiées à l'audio. A cet égard il précise qu'il a toujours été considéré que les ayants droit sont, au titre de cette disposition, fondés à percevoir une rémunération sur les cartes mémoires amovibles vendues dans le même emballage que les appareils dédiées à l'audio. C'est la pratique actuelle. Ce cas n'est pas l'objet du barème aujourd'hui en cours de discussion et la situation telle qu'elle existe demeure inchangée. En revanche le barème modifie le point 3 de la décision de janvier 2001 qui vise les *supports d'enregistrement numériques intégrés au matériel*. Ce point n'aura plus de portée du fait de la nouvelle délibération.

Le président confirme qu'il y a bien deux points distincts dans la décision de janvier 2001 et que la présente délibération modifie bien le point concernant les supports d'enregistrement numériques intégrés. En revanche la décision de janvier 2001 continue à s'appliquer sur les mémoires amovibles dédiées à l'audio. Cela étant, il convient effectivement pour une meilleure lisibilité de clarifier l'intitulé.

Après discussion les membres de la commission se mettent d'accord sur le libellé de mémoires intégrées étant entendu que le terme intégré signifie non amovible.

Le président en prend acte et propose donc la mise aux voix des barèmes de rémunération due sur : " les mémoires et disques durs intégrés à un baladeur ou à un appareil de salon dédiés à l'audio " soit la rémunération qui va de 1 à 20 € pour les capacités définies pour les tranches de 0 à 128 Mo et jusqu'à 40 Go.

M.Brunet relève que le barème va au delà des baladeurs à mémoire et vise les appareils de salon dédiés à l'audio ce qui n'est pas l'objet de la discussion.

M.Desurmont lui fait observer que ce sont les termes de la décision du 4 juillet 2002 sur laquelle il est hors de question de revenir. Cette décision vise expressément " les disques durs intégrés à un baladeur et appareil de salon dédiés à la lecture d'œuvres fixées sur les phonogrammes " .Les nouveaux barèmes réalisent une harmonisation pour les mémoires intégrées ; il est donc hors de question d'exonérer les appareils de salon.

Protestations des ayants droit

Le président souligne à l'attention des industriels que les ayants droit ont fait leur part d'effort et qu'il ne s'agirait pas de bloquer cette décision pour des questions de terminologie.

A la demande de M.Brunet le président annonce une brève suspension de séance afin de permettre aux industriels de se concerter avant de passer au vote.

6) Reprise des débats . Mise aux voix et vote de la délibération sur les barèmes applicables aux mémoires et disques durs intégrés à un baladeur ou à un appareil de salon dédiés à la lecture d'œuvres fixées sur des phonogrammes.

Le président reprend les débats et propose la mise aux voix de la délibération sur les barèmes applicables aux "*mémoires et disques durs intégrés à un baladeur ou à un appareil de salon dédiés à la lecture d'œuvres fixées sur des phonogrammes* " et rappelle le barème.

Vote

- Voix pour : 6 représentants des industriels, 12 représentants des ayants droit, 2 représentants des consommateurs et le président
- Contre : 0 voix
- Abstention : 0 voix

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents

Le président remercie les membres de la commission et indique que cette délibération fera l'objet d'une décision qui sera publiée au journal officiel et qu'un projet de texte sera très prochainement soumis aux membres de la commission.

M.Stener relève qu'il serait souhaitable que la décision entre en vigueur le plus rapidement possible l'idéal serait une prise d'effet au premier décembre 2005, il serait dommage que les ménages français ne profitent pas de la baisse des tarifs pour les achats de Noël .

Le président précise qu'une décision ne rentre en vigueur qu'à compter de sa publication au journal officiel, il n'est pas possible de lui donner une portée rétroactive. Pour accélérer le processus il conviendrait de prévoir une séance supplémentaire.

Après discussion les membres de la commission conviennent de se réunir le 22 novembre à 15 heures.

Le président confirme que la commission se réunira pour l'adoption formelle de la décision le 22 novembre. Compte tenu de l'heure avancée il propose aux membres de la commission de remettre le traitement des autres points de l'ordre du jour à la séance du 8 décembre et en rappelant aux industriels qu'il attend leur contre propositions. Par ailleurs il demande aux ayants droit des indications précises quant à la baisse de la rémunération dont il ont fait état.

Sur ce dernier point M.Chite précise que la baisse des ventes du CD-data est assez considérable, ce qui pourrait expliquer la baisse de la rémunération. Par ailleurs, il indique que le SNSII souhaiterait avoir un débat sur la question des cartes mémoires amovibles vendues dans le package des appareils. Il est en effet difficile de considérer ces cartes comme des produits dédiés compte tenu du développement de leurs usages et des produits dans lesquelles elles peuvent servir.

M.Desurmont rappelle qu'en ce qui concerne l'audio la question a été réglée par la décision de janvier 2001. Cela étant, cette question est complexe car le problème se pose à double sens ; si la carte est considérée comme hybride elle le sera aussi lorsqu'elle sera vendue dans l'emballage des appareils photo . Il précise que les ayants droits sont ouverts à une discussion sans bien évidemment préjuger de ses résultats, étant entendu qu'en l'état actuel c'est la décision de janvier 2001 qui s'applique.

Le président clôt ensuite la séance .Il félicite les membres de la commission et indique qu'il préparera avec un représentant de chaque collègue un communiqué de presse.